



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Lavau (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3272 relative au projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Lavau (89), reçue le 02/02/2022 et portée par la SASU Crématorium Loire et Puisaye représentée par son président, Monsieur Gautier Pascal CATON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 4 février 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 18/02/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un crématorium sur la commune de Lavau (89) ;

qui se décompose en la construction d'un bâtiment d'une surface de 240,6 m² en R+1 et de 2 parkings de 23 places pour l'accueil du public et de 2 places pour les véhicules funéraires ;

qui prévoit l'installation d'une microstation de traitement des eaux pour filtrer les rejets liquides du site, avant rejet au milieu naturel ;

qui prévoit l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures au droit des zones de stationnement ;

qui prévoit la mise en place d'une ligne de filtration pour traiter les fumées,

qui relève de la catégorie n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales 00 138 et 139, d'une surface totale de 10535 m², en notant que l'implantation du crématorium se fera uniquement sur la parcelle 138, la parcelle 139 représentant une réserve foncière d'agrandissement ;

sur des parcelles actuellement en usage agricole ;

en bordure sud au sein d'une Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, référencée n° 260014944 ;

concernée par un Plan de Protection du Risque Naturel retrait-gonflement des argiles, n°89DDT20160028 prescrit le 16/08/2016 ;

concernée par un Programme de prévention des inondations (PAPI) du Bassin du Loing, du 12/001/2021 ;

en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du bâtiment en vue de limiter le terrassement et l'emprise des voiries sur le terrain ;

que les places de stationnement ainsi que les voiries seront réalisées en grave calcaire afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

que la parcelle 139, laissé en terrain agricole, sera plantée en prairie fleurie dans le but de favoriser la biodiversité ;

cependant, de la présence d'une haie sur le pourtour de la zone d'implantation du projet qui sera à préserver ;

que le système de refroidissement de la ligne de filtration sera placé au plus loin des parties publiques et des zones naturelles au nord du projet ;

que les rejets atmosphériques prévus sont inférieurs aux Valeurs Limites d'Exposition et qu'un contrôle de conformité est prévu au bout de 3 mois de service ;

que le bâtiment sera chauffé par un système de pompe à chaleur récupérant les calories sur le système de refroidissement de la ligne de filtration ;

qu'en l'état des connaissances actuelles, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Lavau (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr